

COMMUNE DU RAYOL CANADEL

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/04/2018

La séance est ouverte à 18h 34 sous la présidence de Monsieur J. PLENAT, Maire qui fait l'appel nominal des membres du Conseil Municipal convoqués le 21 avril 2018 et nomme la secrétaire de séance.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,

Mme MULLER Muriel, M. VERNALDE Charles Henri adjoints,

M. DEL MONTE André, M. CARGILL Louis, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. BOEMARE Jean Pierre, , Mme VOITURON Pascale Conseillers municipaux.

Absents représentés :

M. GHIBAUDO Olivier a donné pouvoir à M. DEL MONTE André

Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. PLENAT Jean

Mme DE PONFILLY a donné pouvoir à Mme VOITURON Pascale

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, Mme LE PIGEON Juliette

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

ORDRE DU JOUR

I/ Approbation du Procès – Verbal du conseil municipal du 30/03/2018

II/ Délibérations :

- 1- **Demande de subvention au conseil régional au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (F.R.A.T.)**
- 2- **Retrait de la délibération n° 43/2008 du 15 avril 2008**

Monsieur le Maire rend un hommage à Martine CANAPA, Directrice Générale de la communauté de communes depuis fin 2013, décédée le 23 avril 2018.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des arrêtés pris depuis le dernier conseil municipal :

- Concession au cimetière : une case au columbarium à PASCALE Jean Luc
- Arrêté d'interdiction des bruits de chantier pendant la période estivale
- Arrêté d'interdiction de circulation et stationnement Place Michel GOY, à l'occasion de l'apéritif des commerçants
- Arrêté autorisant le stationnement d'un camion pizza sur le domaine public au Rayol sur la place Michel Goy pour Mme Sabrina Barattini
- Arrêté autorisant le stationnement d'un camion pizza sur le domaine public au Rayol sur la place Révérend Père Pire pour Monsieur DABIC
- Arrêté d'autorisation de stationnement de Taxi ADS N° 01 au Rayol
- Arrêtés réglementant la circulation au droit des chantiers

• **Approbation du Procès Verbal du Conseil Municipal du 30/03/2018**

Aucune question n'étant soulevée, le **procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

VOTE :

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

01 - Demande de subvention au conseil régional au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (F.R.A.T.)

Depuis 2016, le conseil régional propose aux communes un nouveau dispositif d'accompagnement : le Fonds Régional d'Aménagement du territoire (F.R.A.T.). Il regroupe dans un fonds unique toutes les interventions des communes en faveur de leurs projets d'aménagement et d'équipement.

De par sa population, la commune du Rayol Canadel sur Mer est éligible à un dossier par an au titre du F.R.A.T.

Aussi, il est proposé de solliciter ce fonds pour l'opération suivante :

- Mise en place de deux zones de mouillages organisées et d'équipements légers au Rayol et au Canadel : coût prévisionnel de l'opération 582 463,50 € H.T.,

VOTE :

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

02 - Retrait de la délibération n° 43/2008 du 15 avril 2008

La commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AM n°198, correspondant aux abords de l'ancienne voie ferrée, acquise le 09 Mai 1967 auprès du département du Var.

Cette parcelle appartient au domaine privé communal, conformément à la définition posée par l'article L 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Elle confronte au Sud la parcelle cadastrée section AM n°141, propriété de Monsieur Yves JACQUIN.

Aux termes d'une délibération n°43/2008 du 15 avril 2008, le conseil municipal décidait ce qui suit :

« Monsieur JACQUIN a la jouissance depuis 1960 (autorisation manuscrite du Maire de clôturer) en bordure de l'ancienne voie de chemin de fer, d'une section de parcelle dénommée lot A, extrait de la parcelle communale cadastrée n° AM 198, d'une superficie de 240 m². Il en requiert le droit de la prescription trentenaire.

- La cession d'une surface de 72 m² (différence entre le lot B et C soit 110 m² moins 38 m²)

FIXE le prix de cession à 250 € le m².

DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Monsieur JACQUIN

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire. »

Il est proposé au conseil municipal de retirer cette délibération pour les motifs ci-dessous exposés.

Considérant qu'en application de l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ».

Considérant que les biens du domaine privé sont aliénables et peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Considérant qu'en application de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, la décision de cession à titre onéreux d'un bien appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal.

Considérant qu'en application de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, il appartient ensuite à l'autorité exécutive de mettre en œuvre la délibération autorisant la cession.

Considérant qu'en l'espèce, à l'issue de la délibération n°43/2008 du 15 avril 2008, les parties n'ont pas poursuivi la cession, qui impliquait la régularisation par le maire de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER et Monsieur JACQUIN, d'un acte authentique, en la forme administrative ou notariée, et sa publication.

Considérant que la délibération n°43/2008 du 15 avril 2008 ne peut être regardée comme créatrice de droits, dès lors que la cession n'a pas été réalisée dans un délai raisonnable.

Considérant d'ailleurs qu'à la suite de cette délibération, Monsieur JACQUIN n'a jamais exprimé son souhait d'acquiescer le lot B de la parcelle AM n°198 en échange du lot C.

Considérant qu'une délibération non créatrice de droits peut être retirée à tout moment,

VOTE :

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance du Conseil Municipal est levée à 18h44

Le Maire,
Jean PLENAT

